

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PONTALI

642 AVENUE ROBERT LABEYRIE
40465 Pontonx-Sur-L'adour

Références : -
Code AIOT : 0100319254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement PONTALI implanté 642 AVENUE ROBERT LABEYRIE 40465 Pontonx-sur-l'Adour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTALI
- 642 AVENUE ROBERT LABEYRIE 40465 Pontonx-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0100319254
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par la société Pontali est implantée au sein du supermarché Intermarché de Pontonx-sur-l'Adour, au 642 avenue Robert Labeyrie. Intermarché station-service Pontonx-sur-l'Adour Elle assure la distribution de carburants au public et est ouverte 24 h/24, avec des services complémentaires tels qu'une station de lavage, la vente de bouteilles de gaz et une borne de recharge pour véhicules électriques.

Elle est déclarée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis le 16 avril 1996.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/07/2026, article R.511-6	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

-

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2026, article R.511-6
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Rubrique 1435 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 1.4 Substances Inflammables (Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018) Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Régime DC
Constats :

L'exploitant a communiqué les volumes distribués au cours des années 2023 et 2024. Il apparaît que le niveau d'activité, au regard du volume annuel de carburant distribué (environ 4509 m³), relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435, correspondant à un volume annuel distribué compris entre 100 m³ et 20 000 m³. Par ailleurs, l'exploitant a transmis l'acte de déclaration d'antériorité en date du 16 avril 1996.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des installations
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser, le 21 octobre 2024, le contrôle périodique des installations classées par un organisme agréé. Ce rapport faisait apparaître des non-conformités majeures. L'exploitant a transmis, par courriel du 10 juillet 2026, le rapport complémentaire réalisé le 2 février 2026. Celui-ci fait apparaître que l'ensemble des non-conformités relevées en octobre 2024 ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 28 janvier 2026. Ce rapport faisait apparaître des non-conformités.
L'exploitant a fait réaliser, le 4 avril 2026, la levée des non-conformités relevées en janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et entretien

Prescription contrôlée :

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 10 juillet 2026, les rapports de contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie, en date du 17 juillet 2025. Ces rapports faisaient apparaître des non-conformités.

L'exploitant a transmis les rapports complémentaires établis les 15 et 19 avril 2026 afin de justifier de la levée des non-conformités. Il apparaît que l'ensemble des matériels identifiés comme non conformes ont été remplacés.

Type de suites proposées : Sans suite